



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Gagnon c. Ville de Trois-Rivières**

**2019 QCCA 300**

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC**

**Dossier :** 1018950-J  
**Date :** Le 11 septembre 2019  
**Membre:** M<sup>e</sup> Philippe Berthelet

**ODETTE GAGNON**

Demanderesse

c.

**VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

Organisme

et

**GP3R INC.**

Tiers

---

**DÉCISION**

---

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

**APERÇU**

[1] Madame Odette Gagnon s'adresse à la Commission d'accès à l'information, à la suite du refus de la Ville de Trois-Rivières de lui transmettre

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

une copie du rapport financier 2017 de GP3 inc., promoteur du Grand Prix de Trois-Rivières et tiers en l'espèce.

[2] Puisque le tiers visé considère que ce document est de nature confidentielle, la Ville ne peut le remettre.

[3] Le tiers plaide que les renseignements visés au rapport financier sont de nature financière et commerciale et que la preuve démontre qu'ils sont traités confidentiellement.

[4] La demanderesse ne fait pas de représentation spécifique à l'égard de la position adoptée par la Ville et le tiers, outre le fait qu'elle estime que les courses automobiles ont un impact sur les gaz à effet de serre et veut voir si l'apport financier de la Ville est justifié.

[5] Le présent dossier soulève donc la question suivante :

- Le rapport financier documents détenus par la Ville est-il protégé en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'accès?

[6] La Commission conclut, à l'exception des renseignements provenant des sources de financement des autorités publiques, que le rapport financier du tiers doit demeurer protégé, celui-ci ayant fait la démonstration que ces renseignements sont de nature confidentielle et sont traités ainsi.

## **LES DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA VILLE SONT-ILS PROTÉGÉS EN VERTU DES ARTICLES 23 ET 24 DE LA LOI SUR L'ACCÈS?**

### **ANALYSE**

[7] L'exercice de révision de la Commission en l'espèce implique l'étude des renseignements transmis sous-scillés. Les *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*<sup>2</sup> le commandent.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-2.1, r.6.

[8] La Ville a refusé de communiquer le document en litige après consultation du tiers.

[9] Celui-ci plaide que les états financiers en litige contiennent des renseignements protégés en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'accès :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

[10] Il appartient alors au tiers de faire la démonstration de façon prépondérante que les conditions prévues à cet article sont rencontrées.

### **L'ARTICLE 23**

[11] Quatre conditions sont nécessaires à l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès. Ces renseignements doivent :

- faire partie de l'une des catégories mentionnées à cet article;
- avoir été fournis par un tiers;
- être de nature confidentielle;
- être traités par le tiers de façon confidentielle.

### **1. FAIRE PARTIE DE L'UNE DES CATÉGORIES MENTIONNÉES À CET ARTICLE**

[12] Le tiers plaide que le document en litige, les états financiers, contient des renseignements de nature financière ou commerciale.

[13] Les états financiers analysés par le soussigné portent bien leur titre : ils ont été examinés par une firme comptable, font états des résultats de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie de l'exercice financier analysé. Relatifs aux ressources pécuniaires, à l'argent<sup>3</sup>, ces documents sont constitués de renseignements de nature financière.

### **2. AVOIR ÉTÉ FOURNIS PAR UN TIERS**

---

<sup>3</sup> *Plante c. Québec (Office du crédit agricole)*, [1987] C.A.I. 265.

[14] Les états financiers proviennent du tiers.

[15] La preuve révèle que la Ville détient les états financiers à la suite d'octroi d'une subvention au tiers dans le cadre de ses activités, notamment la tenue du Grand Prix de Trois-Rivières, événement établi depuis 1967 et organisé depuis plus de 10 ans par le tiers.

[16] Cependant, peut-on considérer que tout renseignement contenu dans des états financiers constitue des *renseignements fournis par un tiers*?

[17] La Commission est d'avis, tout comme elle l'a affirmé dans la décision *Blanchet c. Ville de Shawinigan*<sup>4</sup>, que certains renseignements qui possèdent un caractère public de nature financière ou commerciale qui se retrouveraient dans des états financiers d'un tiers ne doivent pas être protégés.

[18] En l'espèce, les subventions qui apparaissent à l'annexe A dans les états financiers ne proviennent pas du tiers, mais plutôt des organismes publics qui les ont accordés. Comme l'a mentionné la Cour du Québec dans *Tremblay c. Québec (Société générale de financement)*<sup>5</sup>.

50 Les renseignements relatifs à l'octroi des subventions et à leur utilisation par les tiers **ne peuvent constituer des renseignements fournis par ceux-ci**. Une subvention se définit comme étant une forme d'aide économique accordée par l'État. (Notre emphase)

[19] Ce sera ainsi le cas de l'octroi de subventions qui auraient pu être accordées par la Ville ou par tout organisme public.

[20] Qu'en est-il en l'espèce?

[21] Le soussigné constate à la lecture des états financiers du tiers que la Ville, le gouvernement du Québec, ainsi que Développement Économique Canada lui ont versé une subvention. Les montants ainsi indiqués ne proviennent pas du tiers, mais bien de ces organismes.

[22] Par conséquent, la Commission est d'avis que les montants des subventions de la Ville, le gouvernement du Québec, ainsi que Développement Économique Canada accordées au tiers sont accessibles.

---

<sup>4</sup> 2018 QCCA 111.

<sup>5</sup> 2004 CanLII 76254 (QC CQ), requête en révision rejetée, (2005) C.A.I. 572 (C.S.).

### 3. DE NATURE CONFIDENTIELLE

[23] Les autres renseignements contenus aux états financiers sont-ils objectivement confidentiels? Les tiers doivent démontrer que les renseignements en litige sont traités de manière confidentielle par l'ensemble ou la majorité des membres d'un secteur d'activité.

[96] La Commission<sup>6</sup> a toutefois reconnu que certains renseignements peuvent être considérés comme « objectivement confidentiels », sans qu'une preuve directe l'atteste, et que le poids des précédents peut suffire pour démontrer la nature confidentielle du renseignement :

...malgré l'absence de preuve apportée par le tiers quant à la nature confidentielle des renseignements en litige, la Commission a reconnu le caractère objectivement confidentiel des renseignements portant sur les coûts ventilés, les offres de services professionnels comprenant le calcul des prix. Ces renseignements ayant été maintes fois reconnus objectivement confidentiels par la Commission dans des décisions antérieures; **c'est sur la base de ces précédents qu'elle a reconnu la nature confidentielle de ces renseignements.**

Dans le cas qui nous occupe, j'en conclus que seuls les coûts ventilés de la proposition constituent des renseignements financiers de nature confidentielle.  
(Notre emphase)

[24] Il ne fait pas de doute dans l'esprit du soussigné que des états financiers sont, de façon générale, objectivement confidentiels.

[25] La Cour du Québec<sup>7</sup> n'hésite pas à qualifier les états financiers d'une personne morale comme étant un renseignement objectivement confidentiel :

22 Et il ajoute ce qui suit dans son mémoire :

En l'espèce, **une jurisprudence constante de la Commission d'accès, confirmée en appel par la Cour du Québec, consacre le caractère objectivement confidentiel des états**

<sup>6</sup> *Inter-Sélect Québec c. Cégep de Lévis-Lauzon*, [1992] C.A.I. 65.

<sup>7</sup> *Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires c. Libman*, 1998 CanLII 10922 (QC CQ). Voir également : *Compo Haut-Richelieu c. Morazain*, 2013 QCCQ 11670, paragr. [66] et suivants.

**financiers d'une entreprise privée.** La Commission d'accès tend à suivre ses précédents. Même en l'absence de toute preuve à cet égard, elle n'hésite pas à reconnaître la confidentialité objective d'un renseignement lorsque la jurisprudence sur la question est constante. Pourquoi, dans les circonstances, exiger de Socomer qu'elle fournisse des éléments de preuve tendant à démontrer que la cessation de ses activités n'a pas mis fin à la confidentialité objective de ses états financiers?

[...] Le commissaire Cyr, usant de sa connaissance d'office, vu la jurisprudence constante qui milite en faveur du respect et de la confidentialité objective des états financiers, aurait dû ici présumer du caractère objectivement confidentiel des états financiers de Socomer.

23 **Nous partageons ce point de vue** et concluons que le commissaire aurait dû présumer que les états financiers de Socomer restaient confidentiels malgré la cessation de ses activités et, ne pas lui imposer quelque fardeau à cet égard. (Notre emphase)

#### 4. ÊTRE TRAITÉS PAR LE TIERS DE FAÇON CONFIDENTIELLE

[26] La confidentialité subjective d'un renseignement se démontre en fonction du traitement que le tiers fait de ce renseignement dans le cours normal de ses affaires. Ce critère de confidentialité subjective nécessite une démonstration par le tiers qui doit expliquer les moyens mis en œuvre afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements. Qu'en est-il?

[27] Selon la preuve entendue, les états financiers n'ont pas fait l'objet d'un dépôt en séance du conseil municipal de la Ville. Les états financiers ont été transmis à la Ville dans le cadre d'une reddition de comptes, en vertu de l'article 6.11 de la *Convention à intervenir entre la Ville et GP3R inc.*

[28] Le directeur général du tiers témoigne à l'effet que ces documents sont à diffusion restreinte. Ces documents sont gardés sous clé. Les copies électroniques des rapports financiers sont gardées dans un répertoire sécurisé.

[29] Seulement lui, le chef comptable et un consultant externe ont accès aux états financiers dans leur intégralité.

1018950-J

Page : 7

[30] Lors des réunions des membres du conseil d'administration, les copies des états financiers sont récupérées à la fin des séances.

[31] De l'avis du soussigné, le tiers a fait la démonstration par prépondérance de la preuve que les états financiers sont traités confidentiellement.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[32] **ACCUEILLE** en partie la demande de révision;

[33] **ORDONNE** à la Ville de Trois-Rivières, dans les 30 jours de la réception de la décision, de **TRANSMETTRE** les renseignements suivants :

- Les renseignements vis-à-vis les trois lignes successives commençant par le mot Subvention (p.16)

[34] **REJETTE** quant au reste, la demande de révision.

PHILIPPE BERTHELET  
Juge administratif

TROIS-RIVIÈRES (VILLE) - AFFAIRES JURIDIQUES  
(M<sup>e</sup> Sébastien Rheault)  
Avocats de l'organisme

LAMBERT THERRIEN  
(M<sup>e</sup> Pierre Soucy)  
Avocats du tiers

Date de l'audience : 4 septembre 2019